

GE_GERICHTE DAS/53/2014 vom 28. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_53_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/53/2014 du 28 février 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/53/2014 del 28 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

La recourante soutient que l'expertise complémentaire du 5 janvier 2014 n'est pas conforme au mandat donné, ni à l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 janvier 2014.

- 8/11 -

C/17221/2004-CS

E. 2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai (al. 4). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p.302, n. 666).

E. 2.2

En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 s.; arrêt 5A_469/2013 du 17 juillet 2013 consid. 2.4). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert

de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre (à propos de la notion de danger concret : arrêts 5A_288/2011 du 19 mai 2011 consid. 5.3; 5A_312/2007 du 10 juillet 2007 consid. 2.3; cf. également infra consid. 6.2.3). Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise précisera également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Enfin, l'expert doit indiquer s'il existe un établissement approprié et, le cas échéant, pourquoi l'établissement proposé entre effectivement en ligne de compte (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 s.; à propos de la notion d'institution "appropriée"; ATF 112 II 486 consid. 4c p. 490; 114 II 213 consid. 7 p. 218 s.).

E. 2.3

La décision de l'autorité doit en outre indiquer quel danger concret, dûment établi par expertise, pour la vie ou la santé de l'intéressé subsisterait, dans le cas d'espèce, si le traitement ou l'assistance n'était pas mis en œuvre (arrêts 5A_189/2013 du 11 avril 2013 consid. 2.3; 5A_288/2011 du 19 mai 2011 consid. 5.3; 5A_312/2007 du 10 juillet 2007 consid. 2.3), l'existence d'un risque

- 9/11 -

C/17221/2004-CS purement financier n'étant à priori pas suffisant. Le risque de danger pour les tiers peut également être pris en compte (art. 426 al. 2 CC). Ensuite, l'autorité doit déterminer sur la base de ces faits si, d'un point de vue juridique, une assistance ou un traitement est "nécessaire" au sens de l'art. 426 al. 1 CC, et pourquoi tel serait le cas. Lorsqu'elle arrive à la conclusion que le traitement, respectivement l'assistance, est nécessaire, l'autorité doit exposer les faits sur la base desquels elle considère que le placement (ou le maintien en institution) est conforme au principe de la proportionnalité, c'est-à-dire pour quels motifs une assistance ou un traitement ambulatoire n'est pas envisageable (par exemple parce qu'il est impossible de faire administrer le traitement par des proches de l'intéressé ou parce que l'intéressé n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de traitement; arrêt 5A_189/2013 du 11 avril 2013 consid. 2.3). Les considérants 2.2 et 2.3 sont repris de l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 janvier 2014 rendu dans la présente cause (cf. consid. 6.2.2 et 6.2.3).

E. 2.4

En l'espèce, il ressort clairement de l'expertise complémentaire de la Doctoresse H_____ que la recourante présentait le 13 septembre 2013 des idées délirantes empêchant toute alliance thérapeutique avec les soignants ou d'autres intervenants. Elle se sentait persécutée, trahie et maltraitée par son entourage. Elle était totalement anosognosique de ses troubles et minimisait ses propres comportements hétéro-agressifs, évoquant la nécessité de se défendre des attaques dont elle faisait l'objet. Compte tenu de ses antécédents (agression de sa mère avec un couteau de cuisine en 2003, passage à l'acte hétéro-agressif envers une assistante sociale en 2005, acte agressif envers la police en 2005, agression d'une secrétaire d'une consultation de psychiatrie en lui jetant un pot de fleurs au visage en 2007, menaces de mort envers son médecin gynécologue en 2008 menaces de mort de sa curatrice ainsi que de sa psychiatre en 2013), il était justifié de considérer qu'un risque existait que la

recourante passe à nouveau à l'acte comme précédemment lors d'épisodes de décompensation psychotique. L'expert a également précisé que si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre, il existait un risque notoire que la recourante commette à nouveau des actes de violence physique à l'égard d'autrui. Elle pouvait également se mettre en danger elle-même. Certes, la recourante conteste les conclusions de l'expertise complémentaire, mais la Cour doit observer qu'elle ne fournit aucun élément susceptible de mettre en doute les conclusions de cette expertise. Entre 2009 et 2012, il n'y a pas eu – il est vrai - de menaces, ni d'actes agressifs de la part de la recourante. Cela ne signifie toutefois pas que sans traitement, le risque de danger pour les tiers lors d'épisodes de décompensation psychotique n'existe pas. De surcroît, l'expert a précisément indiqué que le 13 septembre 2013, il y avait un risque potentiel de mise en danger

- 10/11 -

C/17221/2004-CS pour la patiente et envers autrui (cf. procès-verbal de son audition du

E. 2.5

Il en résulte que le recours est infondé. Il sera donc rejeté. La décision du Tribunal de protection du 13 février 2014 sera confirmée et précisée en ce sens qu'il sera dit que le placement à des fins d'assistance de la recourante ordonné par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 27 septembre 2013 était justifié. 3. A toutes fins utiles, il sera rappelé que l'exécution du placement à des fins d'assistance de A_____ a été suspendue par ordonnance du Tribunal de protection du 4 février 2014. Des mesures ambulatoires à l'endroit de la recourante ont été ordonnées. La recourante n'a pas recouru contre cette ordonnance. Auditionnée le 5 mars 2014, elle a déclaré qu'elle était contente d'avoir pu retrouver son logement, qu'elle prenait ses médicaments au 3_____ et qu'elle se rendait également au 4_____ pour un suivi ambulatoire. La recourante n'est donc plus actuellement placée à la Clinique de D_____, dès lors que l'exécution du placement a été suspendue. 4. La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

E. 5

La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 2 lett. b ch. 6 LTF, dans sa teneur au 1er janvier 2013). * * * * *

- 11/11 -

C/17221/2004-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Reçoit le recours formé par A_____ contre l'ordonnance du DTAE/746/2014 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 13 février 2014 dans la cause C/17221/2004-2. Au fond : Rejette le recours. Dit que le placement à des fins d'assistance de A_____, née le _____ 1975, originaire de _____ (Genève), domiciliée 1_____, auprès de la Clinique de D_____, 5_____, ordonné par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 27 septembre 2013, était justifié. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.